



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
29 décembre 2020, n°19/03157**

Marie Leveneur-Azémar

► **To cite this version:**

Marie Leveneur-Azémar. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 29 décembre 2020, n°19/03157. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 30, pp.68-70. hal-03329436

HAL Id: hal-03329436

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03329436v1>

Submitted on 31 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4. RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

4.4 La responsabilité du fait des choses

Glissade – magasin – obligation de sécurité – responsabilité du fait des choses

Cour d’appel de Saint-Denis de la Réunion, 29 décembre 2020, n°19/03157

Marie Leveneur-Azémar, Agrégée des facultés de droit, Professeur de droit privé à l’Université de la Réunion

Glissade dans un magasin par temps humide : la responsabilité de l’exploitant peut-elle être engagée ?

La cliente d’un supermarché qui soutient avoir glissé sur une flaque d’eau à l’entrée du magasin décide d’agir en responsabilité contre l’enseigne. Faute de preuve de la présence d’une flaque, son action sera vouée à l’échec. Cet arrêt permet de rappeler les règles relatives à la responsabilité du fait des choses, ainsi que la charge de la preuve.

En milieu d’après-midi, une cliente se rend au magasin Leclerc de Saint Denis et, selon ses dires, glisse sur une flaque d’eau en sortant de l’ascenseur. Sa chute lui cause une fracture du poignet.

Elle agit alors en responsabilité contre le magasin sur deux fondements : la responsabilité du fait des choses régie par l’article 1242 al. 1er du code civil, et le manquement à l’obligation de sécurité imposée par l’ancien article L. 221-1 du code de la consommation.

Déboutée en première instance, elle interjette appel devant la Cour d’appel de Saint Denis. Elle invoque ainsi l’obligation de sécurité dont le magasin serait débiteur ; l’anormalité de la flaque d’eau, qui permettrait d’engager la responsabilité du gardien, et enfin argumente, au sujet de ladite flaque d’eau, qu’elle aurait été formée en raison des fortes précipitations de ce jour, qui auraient eu pour effet de rendre le sol glissant, par les allées et venues de nombreux clients porteurs de parapluies et chaussures mouillées.

La Cour d’appel devait donc se poser deux questions : sur quel fondement une cliente ayant chu peut-elle agir ? Comment mettre en œuvre cette responsabilité ?

Les juges d’appel confirment le jugement de première instance et déboute la victime. Pour ce faire, ils commencent par déterminer le fondement applicable, avant de mettre en œuvre le texte choisi.

I. Identification du fondement applicable

La victime avait invoqué deux dispositions distinctes. La première porte sur l'obligation de sécurité à la charge des professionnels, issue de l'article L. 221-1 du code de la consommation, devenu l'article L. 421-3. Cette disposition prévoit que « *les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

Or, dans un arrêt de 2017 (Cass. 1^{re} civ., 20 sept. 2017, n° 16-19.109), rendu à l'occasion d'une espèce très similaire (chute d'un client dans un supermarché), la Cour de cassation avait affirmé, sur le fondement de ce texte, « *qu'une entreprise de distribution est débitrice à l'égard de la clientèle d'une obligation générale de sécurité de résultat* ». Concrètement, cette solution signifiait que la simple preuve du dommage corporel subi dans l'enceinte du magasin permettait d'engager la responsabilité de l'exploitant.

Critiquée par certains commentateurs (V. not. P. Stoffel-Munck, C. Bloch et M. Bacache, *JCP G* 2018, doctr. 262, n° 8), cette décision a été abandonnée dans un arrêt du mois de septembre dernier (1^{re} civ., 19 sept. 2020, n° 19-11.882). La Cour de cassation y affirme que ce texte « *ne soumet pas l'exploitant d'un tel magasin à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle, contrairement à ce qui a été jugé (1^{re} Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-19.109)* ».

Reprenant la solution à son compte, la CA de Saint Denis écarte l'application de ce texte consumériste dans l'affaire commentée.

Reste alors le second fondement, l'article 1242 al. 1^{er} du code civil. Pour savoir si le client doit invoquer la responsabilité délictuelle ou contractuelle, la Cour de cassation distingue selon que le lieu est librement accessible ou au contraire l'entrée est réservée à sa clientèle (restaurant, parking, etc. cf. p. Stoffel-Munck, C. Bloch, M. Bacache, *JCP G* 2020, 46, doctr. 1268, n° 5).

En l'espèce, les juges relèvent que dans ce magasin, l'entrée était libre. La responsabilité en cause est donc bien la responsabilité extracontractuelle, et plus particulièrement la responsabilité du fait des choses. La Cour d'appel affirme ainsi clairement que « *la responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin, que sur le fondement de [l'article 1242 al. 1^{er} du Code civil]* ». Une fois cette première question éclaircie, la Cour d'appel met en œuvre le régime de la responsabilité du fait des choses.

II. Mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses

La Cour d'appel reprend les conditions qui doivent être réunies pour que la responsabilité de l'entreprise soit engagée. Dans la mesure où la chute semble avoir été causée par une chose inerte – le sol mouillé –, la victime doit prouver que cette chose était « *placée dans une position anormale* », ou « *en mauvais état* ». Très classique, cette condition alternative permettra d'établir que la chose a eu un rôle actif, qu'elle a été l'instrument du dommage.

En outre, comme le précisent les juges du second degré, c'est sur la victime que repose la charge de la preuve du caractère anormal ou en mauvais état de la chose inerte. Or, dans cette affaire, les preuves apportées par la cliente pour établir la présence d'une flaque d'eau sont bien maigres : un bulletin météorologique, faisant état d'averses modérées près de 2h avant la prise en charge de la victime, établie par une attestation des secours. A défaut de preuve de la présence d'une flaque d'eau, aucune responsabilité ne peut être retenue contre l'entreprise.

Si, en revanche, la victime avait pu établir, par tous moyens, que le sol était effectivement mouillé au moment de la chute, elle aurait très probablement eu gain de cause. En effet, les arrêts de glissade en magasin sont légions (sur une feuille de salade, un tapis anti-dérapant, un panneau publicitaire,...) et les juges admettent volontiers l'engagement de la responsabilité de l'exploitant dès lors que la preuve du rôle actif de la chose inerte est apportée. La présence d'une flaque d'eau à l'entrée d'un magasin constituerait assurément la preuve du mauvais état du sol (v. par ex., pour un carrelage mouillé : 2e civ., 7 avr. 2005, n° 04-12.218).

À défaut d'obligation de sécurité de résultat à la charge du magasin, la seule preuve du dommage corporel est insuffisante à engager la responsabilité de l'entreprise en cas de chute dans un supermarché. La victime doit également apporter la preuve du rôle actif de la chose inerte à l'origine du dérapage incontrôlé. Sans quoi, c'est une seconde chute qui l'attend, dans les prétoires.

